

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 841-21

CONCERNANT LA LIMITATION DE LA VITESSE SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité est soucieuse de la sécurité de sa population et qu'elle souhaite intervenir afin de réduire au maximum les excès de vitesse sur son réseau routier;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose du pouvoir de limiter la vitesse sur le réseau routier municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite uniformiser les limites de vitesse sur son territoire en fonction des types de rue;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2021 et projet de règlement y a été déposé et présenté au public;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 LIMITATION DE VITESSE DANS LES ZONES SCOLAIRES ET AUX ABORDS DES PARCS

La vitesse maximale des véhicules routiers dans les zones scolaires et aux abords des parcs est établie à 30 km/h. Les rues et parties de rues visées par cette limitation sont les suivantes :

- | | | | |
|------|---------------------------------|------|---------------------------------|
| 1.1 | Rue des Chênes; | 1.11 | Rue Radisson, entre la rue |
| 1.2 | Rue des Saules; | | Albanel et l'intersection de la |
| 1.3 | Rue des Trembles | | rue Cartier; |
| 1.4 | Rue des Peupliers; | 1.12 | Rue Albanel; |
| 1.5 | Rue des Cèdres; | 1.13 | Rue de La Salle; |
| 1.6 | Rue des Épinettes; | 1.14 | Rue de Brébeuf; |
| 1.7 | Rue des Érables, du numéro | 1.15 | Rue Des Ormeaux; |
| | civique 1265 au numéro | 1.16 | Rue Marquette; |
| | civique 1298; | 1.17 | Rue Jolliet; |
| 1.8 | Rue Roy; | 1.18 | Rue Dollard; |
| 1.9 | Rue Létourneau; | 1.19 | Rue Champlain; |
| 1.10 | Rue Cartier, entre la rue des | | |
| | Érables et l'intersection de la | | |
| | rue Radisson | | |

ARTICLE 2 LIMITATION DE VITESSE SUR LES RUES RÉSIDENTIELLES PUBLIQUES OU PRIVÉES

La vitesse maximale des véhicules routiers sur les rues résidentielles publiques ou privées est établie à 40 km/h. Les rues et parties de rues visées par cette limitation sont les suivantes :

2.1	Rue Cartier, entre l'intersection de la rue Radisson et l'intersection de la rue des Explorateurs;	2.41	Rue des Buissons
2.2	Rue Radisson, entre l'intersection de la rue Cartier et l'intersection de la rue Jogue;	2.42	Chemin du Parc, de la rue du Pont à la rue des Albatros;
2.3	Rue Lemoyne;	2.43	Rue des Aigles;
2.4	Rue Jogue;	2.44	Rue des Albatros;
2.5	Rue des Découvreurs;	2.45	Rue des Alouettes;
2.6	Rue des Explorateurs;	2.46	Rue des Arianes;
2.7	Place de l'Intendant;	2.47	Rue du Lac-Morin;
2.8	Rue de Maisonneuve;	2.48	Rue des Aigrettes;
2.9	Rue de Montcalm;	2.49	Rue des Avocettes;
2.10	Rue Lemieux;	2.50	Rue des Bécassines;
2.11	Rue du Moulin	2.51	Rue des Bernaches;
2.12	Place de Verchères;	2.52	Rue des Bouvreuils;
2.13	Rue Dufour;	2.53	Rue des Buses;
2.14	Rue Labonté;	2.54	Rue de la Canadienne;
2.15	Rue du Lac;	2.55	Chemin des Canaris;
2.16	Rue des îles;	2.56	Rue des Chouettes;
2.17	Rue de l'Anse;	2.57	Rue des Cigognes;
2.18	Rue du Phare;	2.58	Chemin des Colombes;
2.19	Rue de la Bouée;	2.59	Chemin des Éperviers;
2.20	Rue du Cap;	2.60	Rue des Éperviers;
2.21	Rue Hébert;	2.61	Chemin du Grand-Duc;
2.22	Rue des Tulipes;	2.62	Rue des Hauts-Bois;
2.23	Rue des Jonquilles;	2.63	Rue des Hirondelles;
2.24	Rue des Lilas;	2.64	Rue des Martinets;
2.25	Rue des Jacinthes;	2.65	Rue des Mésanges;
2.26	Rue des Orchidées;	2.66	Rue des Mouettes;
2.27	Rue du Muguet;	2.67	Chemin des Outardes;
2.28	Place Philippe;	2.68	Chemin des Pélicans;
2.29	Rue Lorraine;	2.69	Rue des Perdrix;
2.30	Rue Sylvain;	2.70	Chemin du Petit-Duc;
2.31	Rue Marie;	2.71	Chemin Pétrée;
2.32	Rue Josée;	2.72	Chemin des Pigeons;
2.33	Rue de la Colline;	2.73	Rue des Pinsons;
2.34	Rue des Pins;	2.74	Rue des Roitelets;
2.35	Rue du Repos;	2.75	Rue des Rossignols;
2.36	Rue Bouffard;	2.76	Rue des Rouges-Gorges;
2.37	Rue des Cerisiers;	2.77	Rue des Toucans;
2.38	Rue de la Sapinière;	2.78	Rue des Tourterelles;
2.39	Rue des Cyprès;	2.79	Chemin du Trait-Carré
2.40	Rue Langlois;	2.80	Rue des Merles
		2.81	Rue des Orioles
		2.82	Rue des Sittelles;
		2.83	Rue des Pics.

ARTICLE 3 LIMITATION DE VITESSE SUR LES RUES INDUSTRIELLES ET LES COLLECTRICES

La vitesse maximale des véhicules routiers sur les rues industrielles et collectrices est établie à 50 km/h. Les rues et parties de rues visées par cette limitation sont les suivantes :

- 3.1 Chemin Iberville Nord, à partir de la rue du Pont jusqu'à son extrémité Nord;
- 3.2 Rue du Parc Nord, à partir de la rue du Pont jusqu'à son extrémité Nord;
- 3.3 Rue Bellevue, à partir du numéro civique 1103 jusqu'à l'intersection de la rue du Pont;
- 3.4 Rue Belvèze, entre la rue Bellevue et le chemin Belvèze;
- 3.5 Chemin Belvèze, sur la partie gravelée entre la rue Saint-Aimé et le rang Pétrée;
- 3.6 Rue des Érables, à partir du numéro civique 1100 jusqu'au numéro civique 1265;
- 3.7 Rue des Érables, à partir du numéro civique 1298 jusqu'au numéro civique 1430;
- 3.8 Chemin Bélair;
- 3.9 Rue Léon-Vachon;
- 3.10 Rue Napoléon-Couture;
- 3.11 Rue Damase-Breton;
- 3.12 Rue Lucien-Gobeil;
- 3.13 Rue Marcel-Dumont.

ARTICLE 4 LIMITATION DE VITESSE SUR LES RUES COLLECTRICES PRINCIPALES

La vitesse maximale des véhicules routiers sur les rues collectrices principales est établie à 70 km/h. Les rues et parties de rues visées par cette limitation sont les suivantes :

- 4.1 Rue Saint-Aimé, à partir de la rue du Pont jusqu'à son extrémité Sud;
- 4.2 Rue Bellevue, à partir du numéro civique 1103 jusqu'à la limite municipale de la Ville de Lévis
- 4.3 Rue des Érables, à partir du numéro civique 1430 jusqu'à la limite municipale de la Municipalité de Saint-Isidore;
- 4.4 Rue des Érables, à partir du numéro civique 1100 jusqu'à la limite municipale de la Ville de Lévis;
- 4.5 Chemin Belvèze, entre la rue Bellevue et l'intersection de la rue Saint-Aimé;
- 4.6 Chemin Beauséjour.

ARTICLE 5 LIMITATION DE VITESSE SUR LES ROUTES RURALES

La vitesse maximale des véhicules routiers sur les routes rurales est établie à 80 km/h. Les rues et parties de rues visées par cette limitation sont les suivantes :

- 5.1 Rue Saint-Aimé, à partir de la rue du Pont jusqu'au Chemin Belvèze;
- 5.2 Chemin de la Grande-Ligne;
- 5.3 Route de Saint-Isidore;
- 5.4 Route de Saint-Jean.

ARTICLE 6 LIMITATION DE VITESSE SUR LES ROUTES PRINCIPALES

La vitesse maximale des véhicules routiers sur les routes principales est établie à 90 km/h. Les rues et parties de rues visées par cette limitation sont les suivantes :

- 6.1 Rue du Pont, à partie du Chemin Iberville jusqu'à la limite municipale de la Municipalité de Saint-Gilles.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace les règlements 507-03, 544-04, 612-07, 708-12, 721-13, 748-15, 778-17, 788-17, 795-18 et 796-18 qui deviennent nuls et sans effets à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.